

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)

ET

DANS L’AFFAIRE DE

PORTUS ALTERNATIVE ASSET MANAGEMENT INC.
et de BOAZ MANOR

ORDONNANCE
(Article 184)

ATTENDU QUE le 2 février 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a ordonné que l’inscription de Portus Alternative Asset Management Inc. (« PAAM ») soit assortie de modalités et de conditions qui interdisent à PAAM d’ouvrir de nouveaux comptes clients et d’accepter de nouveaux fonds ou éléments d’actif en vue de réaliser des placements au titre des comptes existants de ses clients;

ATTENDU QUE le 15 février 2005, la Commission a ordonné ce qui suit :

1. Que cesse le commerce de toute valeur mobilière par PAAM, sauf en ce qui concerne les retraits périodiques préautorisés permis par l’alinéa 2(iv) ci-dessous;
2. Que l’inscription de PAAM et de M. Manor soit assortie des modalités et conditions qui suivent (« les modalités et conditions ») :
 - i. À compter de ce jour, il est interdit à PAAM d’ouvrir de nouveaux comptes clients;
 - ii. À compter de ce jour, il est interdit à PAAM d’accepter de nouveaux fonds ou éléments d’actif en vue de réaliser des placements au titre des comptes existants de ses clients;
 - iii. À compter de ce jour, il est interdit à PAAM de verser, racheter ou rembourser tout fonds ou élément d’actif à même ses comptes clients existants, sous réserve des dispositions de l’alinéa (iv) ci-dessous;
 - iv. En dépit des restrictions qui lui sont imposées par l’alinéa (iii) ci-dessus, PAAM pourra continuer de faire des paiements périodiques à même un compte existant à l’égard duquel le client titulaire a adhéré à un régime de retraits périodiques préautorisés de PAAM, dans la mesure où *a)* le client a adhéré audit régime avant le 10 février 2005, *b)* les paiements sont faits conformément aux dispositions du

régime et c) le montant des paiements futurs ne sera pas augmenté par rapport au montant du paiement antérieur le plus récent;

- v. À compter de ce jour, il est interdit à M. Manor de faire tout acte qui pourrait directement ou indirectement être interprété comme une opération sur les billets ou comme un moyen de faciliter une opération sur les billets;
- vi. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, il est interdit à M. Manor d'autoriser, d'ordonner et d'exécuter des opérations sur les billets ainsi que de nommer, d'autoriser et de désigner un tiers pour effectuer des opérations sur les billets.

EN OUTRE, LA COMMISSION ORDONNE que lesdites modalités et conditions s'ajoutent aux autres modalités et conditions particulières auxquelles PAAM et M. Manor sont actuellement assujettis sans les remplacer, et que PAAM et M. Manor demeurent assujettis à toutes les conditions, modalités et exigences générales pertinentes qui sont prévues par la *Loi*.

LA COMMISSION ORDONNE ENFIN, conformément au paragraphe 184(2) de la *Loi*, que la présente ordonnance prenne effet immédiatement et expire le 17 mai 2005, à moins que la Commission ne la proroge.

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES que les ordonnances rendues le 2 février 2005 et le 15 février 2005 soient prorogées jusqu'à nouvel ordre de la Commission.

FAIT à Saint John, le 16 mai 2005.

“Paulette Robert”

Paulette Robert, membre

“Anne W. LaForest”

Anne W. LaForest, membre

“William D. Aust”

William D. Aust, membre